

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|---|--------|-------|--|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000 | 42.000 | | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| voie aérienne :28.000 | 39.000 | | | |
| communs : voie ordinaire.....25.000 | 35.000 | | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces. |
| voie aérienne.....30.000 | 50.000 | | | |
| Etranger : France et pays extérieurs | | | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| communs : voie ordinaire.....25.000 | 35.000 | | | |
| voie aérienne.....30.000 | 50.000 | | | |
| Autres pays : voie ordinaire.....25.000 | 35.000 | | | |
| voie aérienne.....40.000 | 50.000 | | | |
| Prix du numéro de l'année courante.....1.000 | | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire.....800 | | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure.....1.500 | | | | |
| Prix du numéro légalisé.....2.000 | | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

3 nov.....Décret n° 2016-864 portant réglementation de
l'usage des voies routières ouvertes à la circulation
publique. 1081

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1104

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2016-864 du 3 novembre 2016 portant réglementation
de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du ministre d'Etat,
ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Président
de la République, chargé de la Défense, du garde des Sceaux, ministre
de la Justice, du ministre de l'Education nationale, du ministre de

l'Environnement et du Développement durable, du ministre des
Infrastructures économiques, du ministre de la Santé et de l'Hygiène
publique, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du
ministre de l'Economie numérique et de la Poste, du ministre auprès du
Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du
ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des
Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation
routière et ses amendements subséquents ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines
applicables en matière de contravention ;

Vu la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines
applicables à certaines infractions commises en matière de la police de
la circulation routière ;

Vu la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du Transport
intérieur ;

Vu le décret n° 2014-620 du 22 octobre 2014 interdisant la circulation
des véhicules automobiles équipés de vitres teintées ou ayant des plaques
d'immatriculation non conformes ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du
Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des
membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339
du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I
Dispositions générales

CHAPITRE 1

Objet et champ d'application du décret

Article 1. — Le présent décret a pour objet de réglementer l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des conventions, traités ou accords internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, le présent décret est applicable à toute personne physique, aux personnes morales de droit public ou privé intervenant directement ou indirectement en matière de transport routier, aux usagers des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'aux activités préalables ou à celles qui résultent dudit usage ou en sont la conséquence.

CHAPITRE 2

Définitions

Art. 3. — Au sens du présent décret, on entend par :

— *acteur de circulation*, toute personne qui assume un rôle particulier en matière d'usage des voies ouvertes à la circulation publique, afin de se déplacer d'un point à un autre. Sont considérés comme acteurs de circulation, notamment les piétons, les passagers et les conducteurs de véhicules automoteurs et sans moteur, les motocyclistes, les cyclistes, les accompagnateurs ;

— *agglomération*, tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue ;

— *auto-école*, tout établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur qui assure la formation des candidats au permis de conduire et le recyclage des conducteurs automobiles ;

— *autorité de Circulation routière*, toute autorité publique ou fonctionnaire public qui est investi du pouvoir d'établir des règles de circulation, d'assurer l'application de celles-ci ainsi que de celles émanant d'autorités hiérarchiquement supérieures, de constater et de poursuivre les infractions aux règles de la circulation routière et d'appliquer les sanctions appropriées ;

— *autoroute*, une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, ne desservant pas les propriétés riveraines et qui :

a) sauf en des points singuliers ou à titre temporaire comporte, pour les deux sens de circulation, des chaussées distinctes, séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou exceptionnellement, par d'autres moyens ;

b) ne croise ni route, ni voie de chemin de fer, ni de chemin pour la circulation des piétons ;

c) est spécialement signalée comme étant une autoroute ;

— *bande d'arrêt d'urgence*, toute zone dégagée de tout obstacle, sur une autoroute notamment, généralement bordée à l'extérieur d'une partie non roulable engazonnée. Elle est spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

— *charge utile d'un véhicule*, le poids de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes personnes transportées en même temps ;

— *chaussée*, la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ;

— *conducteur*, toute personne qui assure la direction d'un véhicule y compris les cycles, guide des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route, ou qui en a la maîtrise effective ;

— *cortège officiel*, tout véhicule ou tout ensemble de véhicules qui accompagne en procession le véhicule automobile d'une autorité publique dans l'exercice de ses fonctions ;

— *cycle*, tout engin qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes à l'aide de pédales ou de manivelles ;

— *cyclomoteur*, tout cycle pourvu d'un dispositif automoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³. Il est assimilé à un véhicule automobile ;

— *dépassement*, toute manœuvre par laquelle un véhicule se met devant un autre véhicule qui le précède sur la même voie d'une chaussée ;

— *ensemble de véhicules couplés ou articulés*, l'ensemble formé par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques attelées à ce véhicule ;

— *intersection*, le lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;

— *machine agricole automotrice*, tout appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à une exploitation agricole et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 km par heure en palier. Toute machine agricole automotrice dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent décret ;

— *machines et appareils agricoles*, tous appareils déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice, normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas au transport de matériels, matériaux, marchandises ou de personnel ;

— *matériels de travaux publics*, tous matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes. Tout matériel automoteur de travaux publics dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent décret ;

— *motocyclette*, tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm³. L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas la classification de celle-ci ;

— *passage à niveau*, toute intersection au même niveau d'une rue ou d'une route avec la voie ferrée ;

— *permis de conduire*, le titre délivré après un examen approprié, par l'autorité administrative compétente ou la personne déléguée par ses soins, à une personne pour conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules ;

— *piste*, une route sommairement aménagée sur laquelle la circulation peut être soit interrompue pendant certaines périodes de l'année, soit soumise à des règles spéciales ;

— *poids en charge d'un véhicule*, le poids du véhicule en ordre de marche ou poids à vide, augmenté du poids de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes personnes transportées en même temps ;

— *poids à vide d'un véhicule*, le poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule ;

— *poids total autorisé en charge ou PTAC*, le poids total maximal d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;

— *poids total roulant autorisé ou PTRR*, le poids total maximal d'un ensemble de véhicules chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;

— *pont*, toute infrastructure destinée à contourner des obstacles naturels comme des rivières, des vallées, des lacs et bras de mer, et des obstacles artificiels tels que les voies ferrées ou les routes, afin de joindre des chemins de voyageurs, d'animaux et de marchandises ;

— *produits dangereux*, tous matériaux nocifs lors de la fabrication, la manipulation, le transport, le stockage ou l'utilisation, qui peuvent produire ou libérer des poussières, des fumées, des gaz, des liquides, des vapeurs ou des fibres infectieux, irritants, inflammables, explosifs, corrosifs, asphyxiants, toxiques ou de nature dangereuse, ou des radiations ionisantes, en quantités qui peuvent affecter la santé des personnes qui entrent en contact avec eux, ou qui causent des dommages matériels ;

— *remorque*, tout véhicule destiné à être attelé à une automobile ;

— *route*, toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules ;

— *semi-remorque*, toute remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur ;

— *système de gestion intégrée des activités liées au transport routier*, la plateforme technologique qui centralise et partage avec les acteurs du secteur du transport routier, personnes physiques ou morales de droit public ou privé, en fonction du niveau d'accès respectif de chacun, les données fournies par ceux-ci, en vue de constituer une base de données informatiques unifiée de l'ensemble des activités liées à ce secteur ;

— *tracteur agricole*, un véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole ou forestière. Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport du personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 km par heure en palier ;

— *tricycle à moteur et quadricycle à moteur*, respectivement tous véhicules à trois ou à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ ;

— *trolleybus*, tout bus électrique, alimenté par deux câbles supérieurs d'où il prend son énergie électrique par deux crochets, monté sur pneus et n'utilisant pas de voies spéciales ou de rails sur la chaussée ;

— *véhicule*, tout engin mobile qui permet de déplacer des personnes ou des charges d'un point à un autre.

— *véhicules et appareils remorqués*, toutes remorques et semi-remorques agricoles attelées à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice et servant au transport de produits, matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole, pour le service de cette dernière ou servant éventuellement au transport du personnel de cette exploitation ;

— *véhicule articulé*, toute automobile accouplée d'une semi-remorque ;

— *véhicule automobile ou automobile*, tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses moyens propres, autre que les véhicules qui se déplacent sur rail ou sont reliés à un conducteur électrique, servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Ne sont pas considérés, comme automobiles, les cycles ;

— *vélomoteur*, tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur. L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à un vélomoteur ne modifie pas la classification de celui-ci ;

— *voie*, l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

— *voie ferrée*, toute infrastructure conçue pour les véhicules ferroviaires sur rails, avec priorité sur les autres voies.

TITRE II

Règles communes à l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

CHAPITRE I

La conduite et le conducteur

Section I - Généralités sur la conduite et le conducteur

Art. 4. — Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés circulant sur la voie ouverte à la circulation publique doit avoir un conducteur.

Art. 5. — Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés doivent avoir un conducteur.

Art. 6. — Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Aucune restriction ou gêne, notamment à ses possibilités de mouvement et à son champ de vision ne doit entraver lesdites manœuvres, en raison du nombre ou de la position des passagers, des objets transportés ou de l'apposition d'objet non transparent sur les vitres.

Art. 7. — Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur suivant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes.

Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée.

Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir cette dernière si elle se trouve immédiatement à sa gauche. Il peut, au contraire, la franchir si la ligne discontinue se trouve immédiatement à sa gauche.

Art. 8. — Tout conducteur, lorsqu'il s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers.

Art. 9. — Tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route, ou d'une voie privée ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Il doit, en toutes circonstances, céder le passage aux véhicules circulant sur la route.

Art. 10. — Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou d'un cortège en marche.

En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total en charge dépasse 3 500 kg ou dont la longueur dépasse 12 mètres, se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux.

Art. 11. — Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument établi sur la chaussée, une place, ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule doit être contourné par la droite.

Section 2 - Vitesse

Art. 12. — Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, et réduire celle-ci notamment :

- lors de la traversée des agglomérations ;
- lors de l'approche d'établissements scolaires ou universitaires ;
- lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
- lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;
- dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours et à l'approche du sommet des côtes ;
- lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons, civils ou militaires en marche ou d'un convoi à l'arrêt ;
- lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle ou de bestiaux.

Art. 13. — Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximale fixée par les dispositions réglementaires.

Cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de Police ou de Gendarmerie, ni à ceux des véhicules de secours ou de lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni aux véhicules circulant en cortège officiel.

La prescription mentionnée à l'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas également à tout conducteur d'ambulance lorsqu'il se rend sur le lieu d'un accident de la voie publique ou en tout autre lieu où son intervention est requise en vue de transporter des blessés ou plus généralement des malades.

Section 3 - Croisements et dépassements

Art. 14. — Les croisements des véhicules s'effectuent à droite et les dépassements à gauche dans le sens de la marche, sauf exception prévue à l'article 18 ci-après.

Art. 15. — Tout conducteur doit en marche normale maintenir son véhicule sur la partie droite de la chaussée et serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser, ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Art. 16. — Avant tout dépassement, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit, en outre, en cas de nécessité et sous réserve des dispositions limitant l'usage des avertisseurs à l'intérieur des agglomérations, prévenir de son intention l'usager qu'il veut dépasser. Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas, en tout cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile, et à moins de 1 mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Art. 17. — Dans le cas où un obstacle, constitué notamment par des travaux ou des véhicules à l'arrêt, obstrue l'une des voies de la chaussée et ne peut être contourné par la droite, le véhicule circulant sur la voie est tenu de laisser la priorité de passage aux véhicules circulant en sens inverse. Il ne doit dépasser l'obstacle par la gauche qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers et en maintenant son véhicule à droite autant que possible, dans le sens de sa marche.

Art. 18. — Par exception aux dispositions prévues à l'article 14 du présent décret, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret.

Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant.

Toutefois, le dépassement peut s'effectuer à gauche :

- sur les routes où la circulation est à sens unique ;
- sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

Art. 19. — Il est interdit à tout conducteur de dépasser un train, un tramway ou un trolleybus à l'arrêt, pendant la montée ou la descente des voyageurs du côté où elle s'effectue.

Art. 20. — Lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées, notamment dans un virage ou au sommet d'une côte, le dépassement des véhicules autres que les cycles et cyclomoteurs est interdit et, la moitié gauche de la chaussée doit toujours être libre.

Tout dépassement est interdit aux traversées des voies ferrées non gardées et aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs circulant sur une section de route à laquelle s'attache une priorité.

Il est interdit de dépasser sur des bermes, sous un tunnel, sur un pont à double sens de circulation avec une voie de chaque côté, dans un virage, sur des passages à niveau et aux carrefours non réglementés ou à l'approche de la crête d'une côte ou à un endroit indiqué par une signalisation.

Art. 21. — Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées, tout conducteur effectuant un dépassement doit s'abstenir d'emprunter la voie située pour lui la plus à gauche.

Art. 22. — Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur la droite après, toutefois, s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Art. 23. — Lorsqu'il est sur le point d'être dépassé, tout conducteur doit serrer immédiatement sur sa droite sans accélérer l'allure.

Art. 24. — Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, tout conducteur de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorque comprise, doit réduire sa vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de Police ou de Gendarmerie, de lutte contre l'incendie, de soins d'urgence ou un fourgon funéraire annonce son approche par les signaux réglementaires, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Art. 25. — Tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article 88 du présent décret, doit signaler, par le dispositif prescrit au point 1 de l'article 103 du présent décret, qu'il a perçu l'avertissement du conducteur qui s'apprête à le dépasser.

Section 4 - *Intersections de routes, priorité de passage*

Art. 26. — Tout conducteur de véhicule s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à une allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche, à l'intérieur, sous réserve des agglomérations, des dispositions limitant l'usage de l'avertisseur.

Art. 27. — Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route ou à apporter un changement important dans son allure ou dans la direction de sa marche doit :

1. s'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres usagers ;
2. indiquer clairement son intention par un signal conforme aux dispositions de l'article 28 ci-après ;
3. serrer le plus possible le bord de la chaussée, s'il a l'intention de quitter la route en tournant à droite, sauf si le tracé du virage, les dimensions du véhicule ou de son chargement l'en empêchent. Dans ce cas il ne doit manœuvrer qu'à une allure très modérée ;
4. serrer le plus possible l'axe de la chaussée, à droite de cet axe, s'il a l'intention de quitter la route en tournant à gauche ;
5. en aucun cas gêner les usagers venant en sens inverse.

Art. 28. — Tout conducteur d'un véhicule automobile doit faire un signal au moyen d'un indicateur de changement de direction pour annoncer son intention d'effectuer l'une des manœuvres prévues à l'article précédent.

Tout conducteur d'un véhicule automobile peut, en outre faire un signal clair au moyen du bras gauche en respectant les conventions suivantes :

— le bras gauche étendu horizontalement et immobile indique l'intention de tourner du côté où est le bras ;

— le bras gauche dirigé vers le haut indique l'intention de tourner du côté opposé au bras ;

— le bras gauche vers le bas indique l'intention de ralentir ou de s'arrêter.

Art. 29. — Tout conducteur de véhicule non pourvu d'indicateur de changement de direction est tenu de faire usage des signaux du bras gauche définis à l'article précédent.

Art. 30. — Les signaux prévus pour indiquer l'intention de tourner à gauche sont employés également pour indiquer éventuellement à l'usager qui suit l'intention, de dépasser, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Art. 31. — Lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, autre qu'un carrefour à sens giratoire et en l'absence de toute signalisation, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Art. 32. — Tout véhicule, abordant un carrefour à sens giratoire, est tenu de céder le passage aux véhicules se trouvant dans l'anneau du carrefour.

Art. 33. — En dehors des agglomérations et par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les routes à grande circulation et les autoroutes.

Art. 34. — Tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée.

Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Ces intersections sont désignées, en dehors des agglomérations, par arrêté du ministre chargé des Infrastructures routières et du ministre chargé du Transport routier et à l'intérieur des agglomérations par le maire, après avis des services en charge des Infrastructures routières et du Transport routier.

Art. 35. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, de soins d'urgence ou un fourgon funéraire annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus à l'article 105 du présent décret.

Section 5 - *Voies ferrées sur routes*

Art. 36. — Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit, à l'approche desdits matériels, dégager immédiatement de la voie ferrée de manière à leur livrer passage. Tout gardien de troupeau doit prendre toute mesure diligente lui permettant d'interrompre le franchissement par ses animaux du passage à niveau.

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrières, l'usager de la route, averti de l'existence de cette traversée par les signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

Lorsqu'une traversée est munie de barrières, l'usager de la route doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraver, le cas échéant, la fermeture des barrières.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route, il est matérialisé sur cette route par marquage au sol, une zone de sécurité de trois mètres de part et d'autre de cette voie ferrée, dans laquelle il est interdit de circuler, sauf lorsqu'il s'agit de passage à niveau.

Art. 37. — Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux ou de faire emprunter les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers à son service.

CHAPITRE 2

Le véhicule

Section 1 - *Emploi des avertisseurs*

Art. 38. — L'usage des signaux sonores à bord des véhicules n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Art. 39. — L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets, à bord des véhicules est interdit.

Art. 40. — Dans les agglomérations, seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores tels qu'ils sont prévus à l'article 105 du présent décret. Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide de signaux lumineux, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 41. — Dans les agglomérations, l'autorité municipale, après approbation du préfet, peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Art. 42. — Les dispositions des articles 39, 40 et 41 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de Police, de Gendarmerie et les ambulances ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

Section 2 - Stationnement

Art. 43. — Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Art. 44. — Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains. Il doit notamment, lorsque la visibilité est insuffisante, ne pas être immobilisé à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte, ni dans un virage.

Il doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager le plus possible la chaussée à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

Art. 45. — Le conducteur d'un véhicule ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Art. 46. — Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

Section 3 - Usage de l'éclairage et de la signalisation des véhicules

Art. 47. — Entre la chute et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout conducteur de véhicule circulant sur une route, pourvue ou non d'un éclairage public, doit allumer, soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit des lanternes prévus par les articles 93, 94, 95, 161, 162, 163, 185, 203, 205 et 222 du présent décret.

Il doit, en outre, allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 97 du présent décret.

Par temps de brouillard, de jour comme de nuit, l'allumage de feux de croisement ou de feux de brouillard pour les véhicules qui en sont munis est obligatoire.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route et des projecteurs antibrouillard dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les autorités administratives territorialement compétentes, après avis des services du ministère en charge des Transports routiers de leur ressort territorial, peuvent réglementer l'usage des feux de route et des feux de croisement sur les routes pourvues d'un éclairage public suffisant.

Art. 48. — Entre la chute et le lever du jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'un éclairage public doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV et VI du présent décret, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement soit par un feu de position et un feu rouge, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 44 du présent décret, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée, sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer la pré-signalisation de l'obstacle, dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Art. 49. — Aucun véhicule ne doit être pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent décret, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'un arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

CHAPITRE 3

Règles de sécurité routière

Section 1 - Signalisation

Art. 50. — La signalisation routière est établie dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Infrastructures routières, du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé de l'Administration du territoire.

Cet arrêté détermine notamment les conditions dans lesquelles, dans les limites d'une agglomération, est fixée par arrêté de l'autorité administrative territorialement compétente, la signalisation routière, après avis des services du ministère en charge du Transport routier, du ministère en charge de l'Administration du Territoire et du ministère en charge des Infrastructures routières de son ressort territorial.

Section 2 - Barrière de pluie

Art. 51. — L'établissement de barrières de pluie peut, suivant la nature des routes, être ordonné par les autorités administratives territorialement compétentes, après avis des services du ministère en charge du Transport routier de leur ressort territorial. Ces autorités administratives fixent les conditions de la circulation pendant la fermeture des barrières.

Section 3 - Passage des ponts

Art. 52. — Lorsque les ponts n'offrent pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, les autorités administratives territorialement compétentes, après avis des services du ministère en charge du Transport routier de leur ressort territorial, suivant la nature des routes, peuvent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une signalisation avancée.

CHAPITRE 4

Règles de circulation routière

Section 1 - Usage des voies à circulation spécialisée et circulation sur les autoroutes

Art. 53. — Tout usager doit, sauf le cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Art. 54. — Sauf les exceptions prévues à l'article 56 du présent décret, l'accès des autoroutes est interdit à la circulation :

1. des piétons ;
2. des cavaliers ;
3. des cyclistes ;
4. des animaux ;
5. des véhicules à traction non mécanique ;
6. des véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
7. des ensembles de véhicules qui, conformément à l'article 58 du présent décret ne peuvent circuler sans autorisation spéciale ;
8. des véhicules effectuant les transports exceptionnels visés aux articles 59, 60 et 61 du présent décret ;
9. des tracteurs et matériels agricoles et des matériels des travaux publics mentionnés à l'article 152 du présent décret.

Art. 55. — Il est créé au sein du ministère en charge du Transport routier, une police du roulage chargée de veiller à l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières.

Elle est composée d'officiers de police judiciaire au sens de l'article 16 *nouveau* du Code de procédure pénale et de fonctionnaires et agents du ministère en charge du Transport routier.

Le fonctionnement de cette police est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier, du ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité et du ministre chargé de la Défense.

Le ministre chargé du Transport routier fixe par arrêté les règles relatives à la police de la circulation, notamment sur les autoroutes.

Art. 56. — Les dispositions de l'article 54 du présent décret ne font pas obstacle à la circulation du matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, de l'administration des travaux publics, de l'administration des postes et télécommunications et des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute.

Peuvent y être admis à circuler à pied, à bicyclettes ou à cyclomoteurs le personnel de ces administrations, services ou entreprises ainsi que celui des autres administrations publiques dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et celui des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute.

A l'exception du matériel appartenant aux forces de police ou de gendarmerie et aux services de lutte contre l'incendie et du personnel de ces services, ces véhicules ou ce personnel doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée à titre temporaire ou permanent par le ministre chargé des Infrastructures routières ou, sur délégation de celui-ci, par le directeur en charge du service départemental des infrastructures routières.

La circulation des matériels des travaux publics mentionnés à l'article 158 du présent décret peut être admise sur autorisation spéciale donnée par le ministre chargé des Infrastructures routières et par le ministre chargé du Transport routier.

Art. 57. — Les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules à moteur ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives sont interdits sur les autoroutes.

Art. 58. — Il est interdit de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées. Sauf cas de force majeure, le stationnement est interdit tant sur les chaussées que sur les accotements qui n'auraient pas été aménagés à cet effet. Cette interdiction s'étend également aux raccordements de l'autoroute avec les autres voies publiques.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit, s'il n'est pas en mesure de remettre en marche par ses propres moyens, faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

L'usage des passages ménagés dans le terre-plein central pour permettre l'accès d'une chaussée de l'autoroute à l'autre est exclusivement réservé au personnel de service, à celui de lutte contre l'incendie, à la police et à la gendarmerie.

Art. 59. — La circulation sur les autoroutes des véhicules militaires se déplaçant en colonnes ou dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles des véhicules civils autorisés à circuler sur ces voies est admise dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Infrastructures routières, du ministre chargé du Transport routier, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé de la Défense.

Section 2 - *Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.*

Art. 60. — Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à une autorisation donnée par les services compétents du ministère des Transports dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 ci-après.

Section 3 - *Transports exceptionnels*

Art. 61. — Les conditions de transport des objets indivisibles, des appareils agricoles ou de travaux publics ainsi que les conditions de déplacement ou de circulation des véhicules destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé des Infrastructures routières.

En application de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, le ministre chargé du Transport routier ou ses services compétents accordent l'autorisation de circuler.

Art. 62. — Lorsque les objets à transporter sont composés de bois en grume ou en pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction, les services compétents du ministère en charge du Transport routier, dans les limites de leur ressort territorial, peuvent délivrer, des autorisations permanentes pour les véhicules dont le chargement dépasse les limites réglementaires.

Art. 63. — Les autorisations mentionnées aux articles 61 et 62 ci-dessus doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

Section 4 - *Courses et épreuves sportives*

Art. 64. — L'usage d'une route à des fins de course ou d'épreuve sportive doit au préalable avoir été autorisé par arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé des Infrastructures routières.

TITRE III

Dispositions spéciales aux véhicules automobiles y compris les trolleybus et aux ensembles de véhicules

CHAPITRE I

Règles techniques

Section 1 - *Poids et bandages*

Art. 65. — Le poids total autorisé en charge d'un véhicule est fixé lors de la réception dudit véhicule par les services compétents du ministère en charge du Transport routier, conformément aux dispositions du présent décret.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids autorisé en charge, fixé par les services compétents du ministère en charge du Transport routier et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule.

Art. 66. — Sous réserve des dispositions des articles 61 à 63 du présent décret, le poids total autorisé en charge ou PTAC des véhicules et le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules ou PTR, sont limités, suivant le nombre et la répartition des essieux, comme suit :

En PTAC

| | |
|---|-----------|
| — Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6 + 12 tonnes) | 18 tonnes |
| — véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 20 tonnes) | 26 tonnes |
| — véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6+25 tonnes) | 31 tonnes |
| — remorque à 2 essieux (6 + 12 tonnes) | 18 tonnes |
| — remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 18 tonnes) | 24 tonnes |

En PTR

| | |
|--|-----------|
| — Véhicules articulés à 3 essieux simples (6+12+12 tonnes) | 30 tonnes |
| — véhicules articulés à 4 essieux (6 + 12 + 20 ou 6+20+12 tonnes) | 38 tonnes |
| — véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem (6 + 12 + 25 tonnes) | 43 tonnes |
| — véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems (6+ 20+20 tonnes) | 46 tonnes |
| — Véhicules articulés à 6 essieux (6 + 20 + 25 tonnes) et plus | 51 tonnes |
| — Train routier et train double à 4 essieux simples | 38 tonnes |
| — Train routier « porteur+remorque » et train double, à 5 ou 6 essieux | 44 tonnes |
| — Train routier «porteur+semi-remorque » à 6 essieux et plus | 51 tonnes |

Les véhicules à gazogènes, gaz compris et accumulateurs électriques bénéficient dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche, soit du gazogène et de ses accessoires, soit des réservoirs à gaz comprimé et de leurs accessoires.

Art. 67. — En ce qui concerne les transports de bois en grumes effectués à l'aide d'un ensemble articulé comprenant un tracteur et une semi-remorque à un essieu, et dans ce cas seulement, la puissance maximale du tracteur est limitée à 165 CV- SAE.

Art. 68. — La limite de la charge à l'essieu d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque est fixée comme suit:

| | |
|--|-------------|
| - Essieu simple avant | 6 tonnes |
| - Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique | 11,5 tonnes |
| - Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roues jumelées | 12 tonnes |
| - Essieu tandem intermédiaire ou arrière | |
| • Tandem de type 1 | 11,5 tonnes |
| • Tandem de type 2 | 16 tonnes |
| • Tandem de type 3 | 18 tonnes |
| • Tandem de type 4 | 20 tonnes |
| - Essieu tridem | |
| • Tridem de type 1 | 21 tonnes |
| • Tridem de type 2 | 25 tonnes |
| - Remorque, essieu simple avant | 6 tonnes |

Art. 69. — Pour tout véhicule automobile ou remorque, le poids total autorisé en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

Art. 70. — Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le ministre chargé du Transport routier ou le ministre chargé des Infrastructures routières.

Art. 71. — Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Section 2 - Gabarit des véhicules

Art. 72. — Sous réserve des dispositions des articles 61 à 63 du présent décret, les limites des dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules sont fixées comme suit :

- la largeur totale mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,55 mètres sauf pour les carrosseries isothermes à parois renforcées de 2,60 mètres maximum ;
- la longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, mais non compris les perches et les dispositifs enrôleurs de cordes, s'il s'agit d'un trolleybus, ne doit pas dépasser 12 mètres ;
- la distance entre le milieu du pivot d'attelage et l'extrémité arrière d'une semi-remorque ne doit pas excéder 12 mètres ;
- la distance entre le milieu du pivot d'attelage et tous points situés à l'extrémité avant d'une semi-remorque ne doit pas excéder 2,04 mètres ;
- la longueur totale d'un véhicule articulé, ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque, est limitée à 16,50 mètres ;
- la longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18,75 mètres sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 12 mètres ;
- la longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque ou par un véhicule articulé et une remorque ne doit pas excéder 22 mètres, sous réserve que la longueur du véhicule tracteur ou des remorques, non compris le dispositif d'attelage de ces derniers, n'excède pas 12 mètres et que la longueur du véhicule articulé n'excède pas 16,5 mètres ;
- la longueur totale hors tout d'un train double ne doit pas excéder 22 mètres ;
- la hauteur hors tout au sol de tout véhicule ne doit pas dépasser 4 mètres.

Art. 73. — Par dérogations aux règles de l'article précédent :

- la longueur des véhicules de transport de voyageurs ne dépasse pas 12 mètres. En outre, le porte-à-faux arrière n'excède pas les 6/10^e de l'empattement ni la longueur absolue de 3,50 mètres. Ces longueurs ne comprennent pas les perches et dispositifs verrouilleurs de cordes s'il s'agit de trolleybus ;
- dans des cas déterminés, pour des transports réguliers, le ministre chargé du Transport routier peut autoriser une longueur maximale de 20 mètres pour un ensemble formé par un trolleybus et sa remorque ou un autobus et sa remorque, affecté au transport de voyageurs dans un périmètre urbain ou suburbain ;

3. les conditions de circulation de tels ensembles sur les routes et notamment l'itinéraire sont fixées par arrêtés du ministre chargé du Transport routier.

Art. 74. — Les véhicules automobiles ou remorques en provenance des surplus alliés ne sont plus admis à circuler sauf dérogation spéciale du ministre chargé des Infrastructures routières et du ministre chargé du Transport routier et dans la limite des dimensions suivantes :

- largeur mesurée, toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque pour les véhicules porte-conteneur ou *twist lock* : 2,70 mètres;

- longueur totale d'un véhicule articulé constitué par un tracteur et une semi-remorque provenant tous deux des surplus alliés, mesuré toutes saillies comprises : 22 mètres. Les éléments ainsi mesurés, pris séparément, ne doivent pas dépasser 16,50 mètres.

Section 3 - Dimensions du chargement

Art. 75. — Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile, d'une remorque ou d'une semi-remorque, ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations de transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Art. 76. — Sous réserve des dispositions des articles 61, 63 et 74 du présent décret, la largeur du chargement d'un véhicule automobile, d'une remorque ou d'une semi-remorque, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres.

Art. 77. — Sous réserve des dispositions de l'article 61 du présent décret, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois de grumes ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas :

- à l'avant, dépasser, l'aplomb antérieur du véhicule ;
- à l'arrière, traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque ; dans la limite susmentionnée, le chargement doit faire l'objet d'une signalisation spécifique.

Art. 78. — Les pièces de grandes longueurs doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Section 4 - Organes moteurs

Art. 79. — Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Art. 80. — Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Art. 81. — Les conditions d'application des dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable.

Section 5 - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse

Art. 82. — Tout véhicule doit être conçu tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Art. 83. — La direction de tout véhicule automobile est obligatoirement installée à gauche.

Art. 84. — Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route. Les substances transparentes pour pare-brise sont soumises à homologation dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Art. 85. — Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Art. 86. — Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munis d'un dispositif de marche arrière.

Art. 87. — Tout véhicule automobile doit être muni d'un miroir rétroviseur interne et de deux miroirs rétroviseurs externes de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Art. 88. — Un arrêté du ministre chargé du Transport routier détermine les catégories de véhicules qui, en raison de leur poids, de leurs dimensions ou de leur structure, doivent être munis d'un appareil récepteur d'un type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route qui veulent le dépasser.

Art. 89. — Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Section 6 - Freinage

Art. 90. — Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de dispositif de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

Les dispositifs de freinage doivent agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Art. 91. — Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750kg ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Art. 92. — Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids, sont précisées par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Section 7 - Eclairage et signalisation

Art. 93. — Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position et émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche, visible la nuit par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Art. 94. — Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux ou quatre feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres.

Art. 95. — Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des feux de croisement ne se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Art. 96. — Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route ou les feux de croisement.

Art. 97. — Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède six mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres, doit être muni à l'avant de deux feux, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante et à l'arrière, de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante ; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus, à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouges arrière.

Art. 98. — Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible, d'une distance au moins égale à 20 mètres la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Art. 99. — Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un à trois signaux de freinage émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

L'intensité lumineuse du signal de freinage doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par les feux rouges arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé tout en demeurant non éblouissante.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Art. 100. — Tout véhicule automobile doit être pourvu d'indicateurs de changement de direction.

Art. 101. — Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Art. 102. — Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissants vers l'arrière une lumière rouge, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Art. 103. — Tout véhicule de l'une des catégories déterminées par le ministre chargé du Transport routier en application de l'article 88 du présent décret, doit être muni d'un signal émettant une lumière verte non éblouissante, permettant au conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, qu'il a perçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser.

Tout véhicule automobile peut être muni à l'avant de deux feux spéciaux de brouillard émettant une lumière blanche ou jaune et à l'arrière d'un ou deux feux de brouillard émettant une lumière rouge.

Tout véhicule automobile peut être muni de feux orientables placés à l'avant ou de feux placés à l'arrière en vue de faciliter sa marche arrière.

Les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur sont fixées par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif permettant en cas de détresse, aux indicateurs de changement de direction de fonctionner simultanément à intervalle régulier.

Art. 104. — Deux feux ou dispositifs de même signalisation et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et des véhicules remorqués et éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. L'usage de tout autre appareil ne répondant pas aux spécifications prévues au présent paragraphe est interdit.

Section 8 - Signaux d'avertissement

Art. 105. — Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores.

Les dispositifs sonores sont conformes à des types homologués répondant à des spécifications déterminées par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Les véhicules des services de Police et de Gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Les ambulances et les fourgons funéraires peuvent, outre les avertisseurs prévus au premier alinéa ci-dessus, être munis de timbres spéciaux.

Section 9 - Plaques et inscriptions

Art. 106. — Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg et toute semi-remorque doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique ou tout autre support d'origine du constructeur, dite plaque de constructeur, le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge ou toutes autres indications de sécurité convenues avec le constructeur.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisible, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Lorsque l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type sont illisibles ou inexistantes, ces mentions doivent être frappées à froid de façon à être lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule, après autorisation des services compétents du ministère en charge du Transport routier.

Art. 107. — Tout véhicule, automobile ou remorqué, destiné à transporter des marchandises doit porter en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière, l'indication de la vitesse maximum qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

Les conditions d'application de l'alinéa 2 ci-dessus sont précisées par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Art. 108. — Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites plaques d'immatriculation, portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 120 du présent décret. Ces plaques doivent être lisibles, fixées en évidence d'une manière inamovible à l'arrière et à l'avant du véhicule.

Art. 109. — Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation lisible, portant son numéro d'immatriculation, et fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Art. 110. — La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Art. 111. — Un arrêté du ministre chargé du Transport routier fixe le modèle et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

Section 10 - *Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques*

Art. 112. — Lorsque le poids autorisé en charge d'une remorque excède 750 kg ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale, assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours pouvant être constituée par les chaînes ou des câbles métalliques, capables de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques, ni aux remorques sans timon du type dit d'arrière-train forestier utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type triqueballe.

L'attache de secours ne peut être utilisée après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure modérée.

Les mêmes conditions s'appliquent à l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Section 11 - *Aménagement des véhicules automobiles et remorques, véhicules de transport en commun de personnes et transport de produits dangereux*

Art. 113. — Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être conçus de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

Les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué, sont fixées par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Art. 114. — Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites dans le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectées au transport en commun de personnes, sont déterminées par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Art. 115. — Tout véhicule destiné au transport de produit dangereux, notamment, de liquide inflammable ou de produit gazeux, doit être muni d'un dispositif de protection des vanes d'évacuation. Des textes spécifiques précisent les conditions de conservation et de transport desdits produits.

CHAPITRE 2

Règles administratives

Section 1 - *Réception*

Art. 116. — Tout véhicule automobile, toute remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par les services compétents du ministère en charge du Transport routier, destinée à constater que ledit véhicule automobile, remorque ou semi-remorque satisfait aux diverses prescriptions des articles 65, 74, 79 à 106 et 112 à 115 du présent décret.

Cette réception peut être effectuée, soit par type de véhicule, sur demande du constructeur, soit par véhicule isolé, sur demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en Côte d'Ivoire, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en Côte d'Ivoire un représentant agréé par le ministre chargé du Transport routier.

Dans ce cas, la réception a lieu sur demande dudit représentant.

Les services compétents du ministère en charge du Transport routier s'assurent, lors de cette réception, que les véhicules de transport en commun de personnes ou les châssis correspondant satisfont aux clauses particulières les concernant, édictées par le ministre chargé du Transport routier, ainsi qu'il est prévu à l'article 114 du présent décret.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive établie dans les conditions fixées par le ministre chargé du Transport routier et donnant les caractéristiques du véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications des services compétents mentionnés à l'alinéa précédent.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par ses services compétents.

Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception aux services compétents du ministère en charge du Transport routier. Les transformations notables rendant nécessaires une nouvelle réception sont définies par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Art. 117. — Lorsque l'agent des services compétents du ministère en charge du Transport routier commis à la réception a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il en dresse un procès-verbal de réception visé par son supérieur hiérarchique. Une expédition de ce procès-verbal est remise au demandeur.

Le modèle du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent est fixé par le ministre chargé du Transport routier.

Art. 118. — Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel il appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'article 114 du présent décret ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Le modèle de ce certificat, dit certificat de conformité, est fixé par le ministre chargé du Transport routier.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en Côte d'Ivoire, la copie du procès-verbal de réception est revêtue d'une mention signée par le représentant agréé mentionné à l'article 113 du présent décret et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère. Le certificat de conformité doit également être signé, pour le constructeur, par ce représentant.

Art. 119. — Les véhicules automobiles ou remorqués, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 61 du présent décret, font l'objet d'un procès-verbal de réception par les services compétents du ministère en charge du Transport routier constatant qu'ils satisfont aux seules prescriptions des articles 79 à 106 du présent décret.

Section 2 - Immatriculation

Art. 120. — L'immatriculation est préalable à la mise en circulation des véhicules automobiles, des remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou des semi-remorques.

Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, doit adresser aux services compétents du ministère en charge du transport routier du lieu de son domicile, une demande ou déclaration de mise en circulation, établie conformément aux règles définies par le ministre chargé du Transport routier.

Lorsque le propriétaire réside en un lieu autre que son domicile, sa demande ou déclaration de mise en circulation est adressée aux services compétents de son lieu de résidence, à charge pour ceux-ci de la transmettre, dans un délai de quarante-huit heures, par tout moyen aux services territorialement compétents du transport routier de son domicile.

La demande ou déclaration de mise en circulation mentionnée à l'alinéa 2 du présent article est traitée et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'immatriculation dit carte grise, établi par les services compétents du ministère en charge du Transport routier.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier fixe les conditions d'établissement du certificat d'immatriculation.

Art. 121. — Le certificat d'immatriculation dit carte grise comporte les mentions suivantes :

- le numéro d'immatriculation assigné au véhicule ;
- le numéro d'immatriculation précédent du véhicule ;
- le numéro de la carte grise ;
- la date de la première immatriculation du véhicule ;
- la date d'édition de la carte grise ;
- le nom complet et l'adresse du titulaire de la carte grise ;
- le numéro de la pièce d'identité du titulaire de la carte grise ;
- le nom ou la marque de fabrique du constructeur du véhicule ;
- le type commercial du véhicule ;
- le type technique du véhicule ;
- l'année de fabrication du châssis du véhicule ;
- la couleur du véhicule ;
- la puissance fiscale du véhicule ;
- le genre du véhicule ;
- la catégorie du véhicule ;
- la source d'énergie du véhicule ;
- le nombre d'essieux du véhicule ;
- le gage éventuel ;
- le numéro d'ordre du châssis ou numéro de fabrication ou numéro de série du constructeur ;
- le numéro du moteur du véhicule ;
- le poids total autorisé en charge du véhicule ;
- le poids à vide du véhicule ;
- la charge utile du véhicule
- le nombre de places assises du véhicule ;
- la carrosserie du véhicule ;
- la signature et le cachet de l'autorité.

Section 3 - Post-immatriculation

Art. 122. — Le changement de propriétaire d'un véhicule est subordonné à l'obtention d'une fiche de mutation et d'un contrat de cession délivrés par les services compétents du ministère en charge du Transport routier.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier détermine les conditions de délivrance et les mentions devant figurer sur la fiche de mutation et le contrat de cession ci-dessus mentionnés.

Art. 123. — Avant la remise de la carte grise d'un véhicule à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter, d'une manière lisible et inaltérable, toutes mentions laissant apparaître sans équivoque que le véhicule concerné a été cédé ainsi que la date de la cession.

Art. 124. — L'acquéreur de l'un des véhicules mentionnés à l'article 120 et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser dans les conditions fixées par le ministre chargé du Transport routier, aux services compétents en charge du Transport routier du département de son domicile, une demande de transfert accompagnée du certificat d'immatriculation qui lui a été remis par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci, certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications du précédent certificat d'immatriculation.

La carte grise portant la mention de la vente telle que prévue à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours suivant la date indiquée comme étant celle de la transaction.

La demande de transfert prévue à l'alinéa 1 du présent article est traitée dans les mêmes conditions que la demande ou la déclaration de mise en circulation mentionnée à l'article 119 du présent décret et donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat d'immatriculation ou carte grise au nom de l'acquéreur.

Art. 125. — En cas de changement de domicile, tout propriétaire de l'un des véhicules mentionnés à l'article 120 doit adresser aux services compétents du ministère en charge du Transport routier du département de son nouveau domicile une déclaration établie conformément à des règles fixées par le ministre chargé du Transport routier et accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule aux fins de remplacement ou de modification de cette dernière suivant qu'il y a ou non changement de département.

Le remplacement ou la modification prévue à l'alinéa ci-dessus est effectué par les services compétents du ministère en charge du Transport routier.

Art. 126. — Toute transformation apportée à l'un des véhicules mentionnés à l'article 120 et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 116 ou de toute transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée aux services compétents du ministère en charge du Transport routier du département de son domicile accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de celle-ci.

Art. 127. — Le propriétaire d'un véhicule détruit ou à détruire doit adresser une déclaration de cette destruction aux services compétents du ministère en charge du Transport routier du département de son domicile. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Art. 128. — En cas de perte ou de détérioration d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande aux services compétents du ministère en charge du Transport routier.

Section 4 - Visites techniques des véhicules

Art. 129. — La visite technique pour le contrôle, la vérification du bon état de marche et de l'entretien des véhicules est obligatoire pour tout véhicule.

La visite technique pour le contrôle, la vérification du bon état de marche et de l'entretien des véhicules peut être confiée à des opérateurs ou groupements d'opérateurs.

Art. 130. — Tout opérateur ou groupement d'opérateurs qui envisage de fournir des prestations liées à la visite technique, doit au préalable obtenir un agrément délivré par le ministre chargé du Transport routier.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier fixe les conditions d'obtention de l'agrément mentionné à l'alinéa précédent et les catégories de véhicules soumis aux visites techniques ainsi que leur périodicité.

Section 5 - Permis de conduire

Art. 131. — Nul ne doit conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules automobiles s'il n'est détenteur d'un permis de conduire établi à son nom, délivré par les services compétents du ministère en charge du Transport routier après avoir satisfait à l'évaluation technique pour son obtention. Cette évaluation technique se subdivise en examen théorique et en examen pratique. L'examen théorique porte sur la réglementation applicable en matière de circulation routière assortie d'une ou de plusieurs questions ayant trait aux conséquences de l'alcoolisme, des stupéfiants et des substances psychotropes prohibés. L'examen pratique porte sur la conduite en situation réelle.

La délivrance du permis de conduire dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1 du présent article est subordonnée à l'inscription et à la formation préalable du demandeur du permis de conduire dans une auto-école.

Art. 132. — Les candidats au permis de conduire peuvent subir le même jour, les examens théoriques et pratiques s'ils ont suivi, dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, des cours combinant la formation théorique et pratique.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus et sans préjudice de l'alinéa 1 de l'article 131 du présent décret, les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur qui dispensent des cours combinant la formation théorique et pratique, sont autorisés sous leur responsabilité, à mettre les candidats au permis de conduire dans le cadre de leur formation pratique, en situation de conduite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier détermine les conditions et modalités d'application du présent article.

Art. 133. — Tout détenteur d'un permis de conduire étranger souhaitant l'utiliser sur le territoire ivoirien, doit, soit posséder un permis de conduire international, soit posséder un permis de conduire dont la validité est reconnue par l'Etat de Côte d'Ivoire. Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Art. 134. — Les catégories de permis de conduire ci-après indiquent les véhicules pour lesquels elles sont valables.

Catégorie A1 : cyclomoteurs à deux ou trois roues pourvu d'un moteur thermique de cylindrée inférieure à 50 cm³.

Catégorie A2 : vélomoteurs avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cm³ sans excéder 125 cm³.

Catégorie A3 :

— motocyclettes avec ou sans side-car, dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³ ;

— tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³ sans excéder 600 cm³.

Tout conducteur de cyclomoteur est soumis aux dispositions de l'article 195 du présent décret.

Catégorie B :

— véhicules automobiles affectés au transport des personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3 500 kg. Il peut être attelé aux véhicules automobiles de cette catégorie, une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg ;

— tricycles et quadricycles à moteur dont le poids excède 400 kg ou la cylindrée est supérieure à 600 cm³.

Catégorie C : véhicules automobiles isolés affectés au transport de marchandises ou de matériels ou ensemble articulé dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg et les tracteurs routiers. Il peut être attelé aux véhicules automobiles de cette catégorie, une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie D : véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur, les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix. Il peut être attelé aux véhicules automobiles de cette catégorie, une remorque dont le poids total autorisé n'excède pas 750 kg.

Catégorie E : véhicules articulés ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge de la semi-remorque ou de la remorque excède 750 kg. Le permis de conduire de la catégorie E est délivré après que le candidat a subi avec succès l'épreuve pratique de l'examen de permis de conduire des catégories B, C ou D.

Catégorie F : véhicules des catégories A1, A2, A3 ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Art. 135. — Les véhicules articulés tels qu'ils sont définis à l'article 3 du présent décret ne peuvent être conduits que par une personne titulaire, en plus du permis de conduire de la catégorie C, du permis de conduire de la catégorie E.

Art. 136. — L'inscription dans une auto-école en vue de l'obtention du permis de conduire peut être faite pour l'une quelconque ou l'ensemble des catégories mentionnées à l'article 134 du présent décret. Elle peut être également faite pour un groupe de catégories déterminées.

Le permis de conduire mentionne les catégories pour lesquelles la demande a été faite, après que le candidat a réussi à l'évaluation technique prévue à l'article 131 du présent décret.

Art. 137. — Lorsque la demande de permis de conduire est faite par catégorie ou par groupe de catégories, il est affecté à chaque catégorie de permis de conduire A1, A2, A3, B, C ou D ou au groupe de catégories demandé, un numéro identifiant valable en cas d'extension de l'une de ces catégories à une autre ou d'un groupe de catégorie à d'autres catégories.

Art. 138. — Toute personne désirant faire de la conduite automobile sa profession, devra, en plus de l'obtention du permis de conduire de sa catégorie, subir une formation initiale de conducteur routier dans un centre de formation professionnelle agréé, sanctionnée par un Certificat d'Aptitude de Conducteur routier, en abrégé CACR.

Tous les deux ans à compter de son obtention, tout titulaire du CACR est tenu de se présenter dans un centre de formation professionnelle agréé en vue d'y subir une formation de recyclage, à l'issue de laquelle une attestation est délivrée par les services compétents du ministère en charge du Transport routier, sur recommandation du centre de formation professionnelle concerné.

Des arrêtés du ministre chargé du Transport routier précisent les conditions d'agrément des centres de formation professionnelle, le contenu et la durée des cours dispensés pour l'obtention du CACR ainsi que ceux relatifs à la formation de recyclage.

Art. 139. — L'âge minimal des candidats aux divers permis de conduire prévus à l'article 134 du présent décret est fixé à :

- seize ans pour la catégorie A1 ;
- dix-huit ans pour les catégories A2, A3 ou B ;
- vingt et un ans pour les catégories C ou D.

Pour la catégorie E, l'âge minimal est celui prévu pour les conducteurs des véhicules tracteurs.

Art. 140. — Les conducteurs de véhicules automobiles électriques d'une puissance égale à un kilowatt au plus sont dispensés du permis de conduire.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier fixe le mode de détermination de la puissance et les conditions de circulation des véhicules mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 141. — Les conducteurs de véhicules de lutte contre l'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Art. 142. — Les conducteurs de machines agricoles, des engins des travaux publics et des engins spéciaux doivent, en plus d'être titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D ou E, être détenteurs d'une autorisation des services compétents du ministère en charge du Transport routier pour circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier précise les conditions de circulation de ces engins.

Art. 143. — Le permis de conduire des catégories A1, A2, A3, B, C, D ou E ne peut être accordé qu'au vu d'un certificat médical d'aptitude à la conduite délivré après un examen passé devant un médecin agréé.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé de la Santé publique détermine les conditions d'inscription sur la liste des médecins agréés pour la visite médicale obligatoire, en vue de l'obtention du permis de conduire.

Art. 144. — Les permis de conduire des catégories A1, A2, A3 ou B sont accordés pour une durée de dix ans.

Les permis de conduire des catégories C, D ou E sont accordés pour une durée :

- de cinq ans aux conducteurs âgés de moins de quarante-cinq ans ;
- de trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans ;
- de deux ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans ;
- d'un an aux conducteurs ayant dépassé soixante ans.

A l'expiration des périodes mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article, toute personne qui désire obtenir la prorogation de la validité de son permis de conduire est tenue de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 143 ci-dessus.

Art. 145. — Sous réserve de l'application des dispositions des lois n° 63-526 et n° 63-527 du 26 décembre 1963 ci-dessus visées et notwithstanding les règles de délais prévues à l'article 144 ci-dessus, il est alloué à chaque permis de conduire, un capital de point qui fait l'objet de diminution en cas d'infraction par son détenteur, aux dispositions du présent décret et celles prises pour son application. Ce capital de point peut être reconstitué en partie ou en totalité suivant des conditions déterminées.

Le permis de conduire perd sa validité et doit être retiré à son détenteur, lorsque le total de points alloués a été épuisé.

Le conducteur dont le permis de conduire a été ainsi retiré ne peut en obtenir un nouveau qu'après avoir satisfait aux épreuves pour son obtention telles que prévues à l'article 131 du présent décret.

Un arrêté du ministre en charge du Transport routier détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 146. — La durée de validité du permis de conduire, toute catégorie comprise, peut être réduite si, lors de sa délivrance, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis de conduire, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec la conduite d'un véhicule automobile, le ministre chargé du Transport routier sur rapport de ses services compétents, peut prononcer, au vu d'un certificat médical établi par le médecin désigné à cet effet, le retrait du permis de conduire.

Art. 147. — Un arrêté du ministre chargé du Transport routier fixe les conditions d'établissement et de délivrance des permis de conduire ainsi que les conditions dans lesquelles sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

L'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus détermine les incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que les incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article 146 ci-dessus.

Section 6 - Contrôle routier

Art. 148. — Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1. son permis de conduire ;
2. le certificat d'immatriculation du véhicule automobile et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kg ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé ;
3. l'attestation d'assurance ;
4. la carte de transport délivrée par les services compétents du ministère en charge du Transport routier lorsqu'il s'agit de véhicules affectés au transport de marchandises ou de voyageurs ;
5. la carte de visite technique délivrée par les opérateurs ou groupes d'opérateurs agréés par le ministre chargé du Transport routier conformément à l'article 130 du présent décret ;
6. la vignette pour l'année en cours. Cette vignette n'est pas exigible pour les véhicules immatriculés sous le régime de l'admission temporaire série IT et série TT ;
7. le Certificat d'Aptitude de Conducteur routier, en abrégé CACR, pour les conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises ou de personnes.

Art. 149. — La suspension, le retrait provisoire ou le retrait définitif du permis de conduire prévus à l'article 9 de la loi n°63-527 du 26 décembre 1963 est prononcé par le ministre chargé du Transport routier après avis d'une commission technique spéciale, composée :

- du directeur des Transports routiers ou son délégué ;
- du procureur de la République ou son délégué ;
- du directeur de la Police nationale ou son délégué ;
- du commandant de la Gendarmerie nationale ou son délégué ;
- d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 143 ;

- d'un représentant du ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- le représentant de la structure chargée de la sécurité routière ;

- d'un représentant du Haut Patronat des Entreprises de Transport.

Le fonctionnement de cette commission est déterminé par un arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Art. 150. — En cas de constatation de l'une des infractions mentionnées à l'article 9 de la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 et à l'article 245 du présent décret, l'agent verbalisateur de la police spéciale des voies ouvertes à la circulation publique procède à la saisie du permis de conduire contre un récépissé dont la durée de validité n'excède pas deux mois.

Le permis de conduire ainsi saisi est transmis immédiatement aux services compétents du ministère en charge du Transport routier, après que l'agent verbalisateur ait renseigné le Système de Gestion intégrée.

Le récépissé mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est valable pour la conduite des véhicules dans les mêmes conditions que le permis de conduire. Il est renouvelable pour la même durée par les services compétents du ministère en charge du Transport routier jusqu'à la décision du ministre chargé du Transport routier.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n°63-527 du 26 décembre 1963 et de l'article 245 du présent décret, un arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier, du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances détermine les conditions et les modalités de paiement des amendes résultant des infractions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE IV

Dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels des travaux publics et à certains engins spéciaux

CHAPITRE I

Règles techniques

Section 1 - Poids et bandages

Art. 151. — Les dispositions des articles 65 à 71 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Art. 152. — Pour les véhicules et appareils agricoles non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur du bandage. Les empreintes seront aménagées de façon à ne pas occasionner de dégradations anormales à la voie publique et ne présenteront pas en particulier d'arêtes vives.

Les empreintes auront une largeur mesurée au contact du sol d'au moins un centimètre et une hauteur de deux centimètres au plus.

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leur surface prenant contact avec le sol.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques de ces véhicules et appareils des éléments métalliques susceptibles de faire saillies.

Les dispositifs de roulement à chenille devront lors de leurs parcours routiers être munis de plaque de roues planes ou en patins en caoutchouc.

Art. 153. — Les dispositions des articles 65 à 71 du présent décret sont applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par les services compétents du ministère en charge du Transport routier.

Section 2 - Gabarit

Art. 154. — Les dispositions des articles 72 à 74 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Toutefois, les machines agricoles automotrices, les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 72 du présent décret.

Art. 155. — Les dispositions des articles 72 à 74 du présent décret sont également applicables aux matériels de travaux publics.

Toutefois, la longueur des véhicules, appareils, ensembles de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre sans les excéder les limites ci-après :

- pour les véhicules isolés, toutes saillies comprises, 15 mètres ;
- pour les ensembles de véhicules ou appareils, pouvant comporter une ou plusieurs remorques, 22 mètres.

Dés dérogations aux dispositions des articles 72 à 74 du présent décret peuvent, en outre, être accordées par les services compétents du ministère en charge du Transport routier.

Art. 156. — Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels mentionnées au présent titre doivent être repliées dans les trajets sur routes.

Section 3 - Dimensions du chargement

Art. 157. — Les dispositions des articles 79 à 82 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 80 sous réserve que la largeur du chargement n'exécède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

Section 4 - Organes moteurs

Art. 158. — Les dispositions des articles 84 et 87 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices ainsi qu'aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les dispositions de l'article 80 du présent décret ne leur sont pas applicables lorsqu'ils sont équipés de moteurs semi-diesel.

Section 5 - Organes de manœuvres, de direction et de visibilité

Art. 159. — Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Les dispositions des articles 84 et 87 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article 87 du présent décret n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

En outre, les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions de l'article 86 du présent décret.

Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit porter un essuie-glace.

Section 6 - Freinage

Art. 160. — Les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics sont déterminées par le ministre chargé du Transport routier.

Section 7 - Eclairage et signalisation

Art. 161. — Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur circulant ou stationnant sur une route, est muni :

- des feux de position prévus à l'article 93 du présent décret ;
- d'un ou de deux feux rouges répondant aux conditions prévues à l'article 96 du présent décret ;
- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 102 du présent décret.

De nuit, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, ces véhicules doivent porter les feux de croisement prévus à l'article 95 du présent décret. Ils peuvent en outre être munis de feux de route prévus à l'article 94 du présent décret.

Art. 162. — Tout véhicule ou appareil agricole ou tout matériel de travaux publics remorqué doit, s'il circule ou stationne dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessus, être muni à l'arrière d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'article 96 du présent décret. Toutefois, ce feu pourra être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule. Ils sont munis, en toute circonstance, des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 102 du présent décret.

Art. 163. — Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou d'un instrument agricole remorqué, ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,55 mètres, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair sans être éblouissant et faisant apparaître, en rouge fluorescent sur fond jaune la mention hors gabarit, d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre.

Si le panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en rouge sur fond jaune la mention hors gabarit, de même dimension que ci-dessus.

Art. 164. — Tout véhicule ou appareil agricole, tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareil d'éclairage autre que ceux mentionnés au présent paragraphe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

Art. 165. — Un arrêté du ministre chargé du Transport routier détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules et appareils agricoles et des matériels des travaux publics, éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. Le ministre chargé du Transport routier peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément.

Section 8 - Signaux d'avertissement

Art. 166. — Tout tracteur agricole et toute machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 105 du présent décret pour l'usage urbain.

Section 9 - Plaques et inscriptions

Art. 167. — Les règles applicables aux véhicules automobiles, remorques, semi-remorques mentionnés à l'article 108 ci-dessus, sont applicables aux tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, véhicules ou appareils remorqués montés sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonne, semi-remorques agricoles et matériel de travaux publics.

Art. 168. — Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence pour un observateur placé à droite l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Art. 169. — Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice, toute remorque ou semi-remorque doit être muni d'une plaque d'identité portant un numéro d'ordre et fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Art. 170. — Le ministre chargé du Transport routier détermine, après avis du ministre chargé de l'Agriculture, pour les véhicules et appareils agricoles, le modèle et le mode de pose des plaques dites plaques d'exploitation.

Art. 171. — Un arrêté du ministre chargé du Transport routier détermine les conditions d'application de la présente section aux matériels de travaux publics.

Section 10 - Conditions d'attelage des remorques

Art. 172. — Les dispositions de l'article 112 du présent décret sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

Section 11 - Vitesse

Art. 173. — La vitesse des véhicules et matériels des travaux publics est limitée sur route à 27 kilomètres par heure.

CHAPITRE 2

Règles administratives

Section 1 - Réception

Art. 174. — Les dispositions des articles 116 et 119 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Ces dispositions sont également applicables à certains matériels des travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes, et dont la liste sera déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé des Infrastructures routières et du ministre chargé du Transport routier.

La réception effectuée par les services compétents du ministère en charge du Transport routier est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux définitions des articles 151 à 156, 158 à 167 et de l'article 172 du présent décret.

Sont dispensés de cette réception, les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins, ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à 1,5 tonne.

Section 2 - Immatriculation

Art. 175. — Les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions des articles 120, 127 et 128 du présent décret.

Art. 176. — Les certificats d'immatriculation de mise en circulation des tracteurs agricoles sont établis dans les conditions fixées à l'article 121 du présent décret, la mention du nom du propriétaire et du numéro d'immatriculation étant alors complétée par celle du numéro d'exploitation.

Art. 177. — Les conditions spéciales d'immatriculation des matériels des travaux publics sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé des Infrastructures routières.

Section 3 - Conduite des tracteurs agricoles

Art. 178. — Tout conducteur de tracteur agricole doit disposer d'un permis de conduire d'une des catégories B, C ou D.

Section 4 - Engins spéciaux

Art. 179. — Certaines dispositions du présent titre pourront être étendues par le ministre chargé du Transport routier à certains engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres à l'heure.

Les engins spéciaux mentionnés à la présente section sont soumis aux règles relatives à la carte grise prévues par le présent décret.

TITRE V

Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques

CHAPITRE 1

Règles techniques

Section 1 - Bandages

Art. 180. — Les dispositions des articles 70 et 71 du présent décret sont applicables aux véhicules concernés par le présent titre.

Section 2 - Dimensions du chargement

Art. 181. — Les dispositions des articles 75 et 76 du présent décret sont applicables aux véhicules concernés par le présent titre.

Section 3 - Organes moteurs

Art. 182. — Les dispositions des articles 79, 80 et 81 du présent décret sont applicables aux véhicules concernés par le présent titre.

Section 4 - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse

Art. 183. — Les dispositions des articles 82, 84, 87 et 89 du présent décret sont applicables aux véhicules concernés par le présent titre.

Section 5 - Freinage

Art. 184. — Les dispositions des articles 90 et 92 du présent décret sont applicables aux véhicules concernés par le présent titre.

Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes ou le poids à vide du véhicule tracteur.

Section 6 - Eclairage et signalisation

Art. 185. — Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis à l'avant d'un ou de deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 93, 94 et 95 du présent décret.

Les véhicules mentionnés au présent titre doivent en outre être munis à l'arrière d'un ou de deux feux répondant aux conditions prévues à l'article 96, ainsi que du dispositif prévu à l'article 98 du présent décret.

Au cas où les motocyclettes ou les vélomoteurs sont accompagnés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

Art. 186. — Les motocyclettes et vélomoteurs avec side-car ou remorque, les tricycles et quadricycles à moteur peuvent être munis des deux feux prévus à l'article 101 du présent décret.

Les motocyclettes et vélomoteurs sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairés en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Art. 187. — Les véhicules mentionnés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 102 du présent décret.

Art. 188. — Les véhicules mentionnés au présent titre peuvent être munis des dispositifs prévus aux articles 99 et 100 du présent décret.

Art. 189. — Les dispositions de l'article 104 du présent décret sont applicables aux véhicules mentionnés au présent titre.

Section 7 - Signaux d'avertissement

Art. 190. — Les véhicules mentionnés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 105 du présent décret.

Section 8 - Plaques et inscriptions

Art. 191. — Les dispositions des articles 106, 108 et 111 du présent décret sont applicables aux véhicules mentionnés au présent titre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 106 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge. Elle doit comporter l'indication de la cylindrée. En outre, les véhicules mentionnés au présent titre ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Art. 192. — Les remorques attelées aux véhicules mentionnés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

CHAPITRE 2

Règles administratives

Section 1 - Réception

Art. 193. — Les dispositions des articles 116 à 119 du présent décret sont applicables aux véhicules mentionnés au présent titre.

Section 2 - Immatriculation

Art. 194. — Les dispositions des articles 120 à 128 du présent décret sont applicables aux véhicules mentionnés au présent titre.

Section 3 - Permis de conduire

Art. 195. — Les dispositions des articles 131, 134, 146 et 147 du présent décret sont applicables aux conducteurs de motocyclettes avec ou sans side-car. Ils doivent être titulaires de permis de conduire de la catégorie F visée à l'article 134, s'ils sont infirmes et que leur véhicule a été aménagé pour tenir compte de leur infirmité.

Tout conducteur de cyclomoteur pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ doit être âgé d'au moins quatorze ans et être titulaire d'une licence de conduite qui lui est délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

Les personnes atteintes d'une infirmité apparente incompatible avec la conduite d'un véhicule défini à l'alinéa précédent et équipé normalement ne peuvent toutefois obtenir cette licence qu'en vertu d'une décision du ministre chargé du Transport routier, prise après examen médical et avis d'un technicien chargé de vérifier si le véhicule peut être aménagé pour tenir compte de l'infirmité.

Section 4 - Contrôle routier

Art. 196. — Tout conducteur de motocyclette, vélomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur est tenu de présenter le certificat d'immatriculation de son véhicule, ainsi qu'une attestation d'assurance, à toute réquisition des agents de l'autorité.

Tout conducteur de motocyclette ou tricycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ est tenu, en outre, de présenter un permis de conduire équivalent à sa catégorie.

TITRE VI

Dispositions spéciales applicables aux cycles et aux cyclomoteurs ou à leurs remorques

CHAPITRE 1

Règles de circulation

Art. 197. — Tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans. Il est interdit aux conducteurs de cyclomoteurs et aux cyclistes :

- de rouler de front sur une chaussée ;
- de se faire remorquer par un véhicule.

Art. 198. — Lorsqu'il existe des pistes spécialement aménagées pour la circulation des cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs doivent également les emprunter.

Toutefois, les tricycles et quadricycles ainsi que les cycles ou cyclomoteurs avec remorque doivent en tous les cas emprunter la chaussée.

Art. 199. — Par dérogation aux dispositions de l'article 53 du présent décret, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues conduits à la main est admise sur les trottoirs. Dans ce cas, les conducteurs ne sont tenus d'observer que les règles imposées aux piétons.

Art. 200. — La circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues le long des routes en état de réfection, est tolérée en dehors des agglomérations sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Art. 201. — Les transports de personnes par des cycles ou des cyclomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

CHAPITRE 2

Règles techniques

Section 1 - Freinage

Art. 202. — Tout cycle ou cyclomoteur est obligatoirement muni de deux dispositifs de freinage.

Section 2 - Eclairage

Art. 203. — De nuit et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle ou cyclomoteur monté doit être muni d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche et d'un feu rouge à l'arrière.

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Art. 204. — Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni, de jour et de nuit, d'un ou plusieurs dispositifs de couleur rouge visible de l'arrière dont les caractéristiques et les conditions d'installation sont déterminées par le ministre chargé du Transport routier.

Art. 205. — Lorsqu'une remorque est attelée à un cycle ou cyclomoteur, celle-ci est munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article 204 ci-dessus.

Section 3 - Signaux d'avertissement

Art. 206. — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois, les cyclomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 105 du présent décret.

Section 4 - Plaques

Art. 207. — Les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique fixée au moteur, l'indication du type du moteur et de sa cylindrée.

Tout cycle ou cyclomoteur peut porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Section 5 - Réception des cyclomoteurs

Art. 208. — Les dispositions des articles 116 à l'article 119 du présent décret sont applicables aux cyclomoteurs.

CHAPITRE 3

Contrôle routier

Art. 209. — Tout conducteur de cyclomoteur ou de tout véhicule pourvu d'un moteur thermique est tenu de présenter un permis de conduire équivalent à la catégorie du véhicule.

TITRE VII

Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras

CHAPITRE 1

Principes de circulation

Section 1 - Nombre d'animaux d'un attelage

Art. 210. — Sauf dans les cas prévus aux articles 61, 62 et 213 du présent décret, il ne peut être attelé aux véhicules servant au transport des marchandises :

- plus de cinq chevaux ou bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à deux roues ;
- plus de six bœufs ou de huit chevaux ou autres bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à quatre roues sans que, dans ce dernier cas, il puisse y avoir plus de cinq animaux en enfilade.

Pour les véhicules servant au transport de personnes et sauf les cas prévus aux articles mentionnés à l'alinéa ci-dessus, il ne peut être attelé :

- plus de trois chevaux, s'il s'agit de véhicules à deux roues ;
- plus de six chevaux, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Art. 211. — Lorsque le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Art. 212. — La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée à l'article 210 ci-dessus n'est pas applicable sur les sections de route offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle.

Section 2 - Groupement de véhicules

Art. 213. — Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules.

Le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

Art. 214. — Si le convoi ne comprend que deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front, pour le deuxième.

Art. 215. — Si le convoi comprend trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, les deuxième et troisième véhicules ne devant en comporter qu'un seul.

Les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun de ces véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent.

CHAPITRE 2

Règles techniques

Section 1 - Bandages

Art. 216. — Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur du bandage.

Art. 217. — Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Section 2 - Gabarit

Art. 218. — Les dispositions de l'article 72, 1° du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale.

En outre, sur tout véhicule à traction animale dont la carrosserie ou les garde-boue ne surplombent pas les roues, le point le plus saillant de la fusée de moyeu des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

Section 3 - Dimensions du chargement

Art. 219. — Les dispositions des articles 75 à 78 du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, les véhicules à traction animale, à usage agricole, transportant des récoltes, de la paille ou du fourrage sur le parcours des champs à la ferme, et des champs ou de la ferme au marché ou lieu de livraison situé dans un rayon de 25 km ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 76 du présent décret.

Section 4 - Freinage

Art. 220. — Les véhicules à traction animale doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'embrayage lorsque le relief du lieu de circulation desdits véhicules l'exige.

Section 5 - Eclairage et signalisation

Art. 221. — Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent notamment par temps de brouillard, des dispositifs suivants :

- à l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ;
- à l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.

Les lumières mentionnées à l'alinéa ci-dessus doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou jaune ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement.

S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou jaune ou un seul feu à lumière rouge, chacun d'eux doit être placé à la gauche du véhicule.

Art. 222. — Peuvent être signalés par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge :

1. les voitures à bras ;
2. les véhicules à traction animale à un essieu ;
3. les véhicules à traction animale à usage agricole. Le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule ;
4. les autres véhicules à traction animale en stationnement, à la condition que leur longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Art. 223. — Lorsque plusieurs véhicules à traction animale circulent en convoi dans les conditions fixées aux articles 213 à 215 du présent décret, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle, doit être muni du ou des feux à lumière blanche ou jaune et le dernier véhicule du ou des feux à lumière rouge prévus ci-dessus. Le véhicule intermédiaire, s'il existe, est dispensé de tout éclairage.

Art. 224. — Les véhicules à traction animale doivent en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 221 du présent décret, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge.

Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter en outre à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs réfléchissant ainsi que leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur les véhicules.

Art. 225. — Les feux et dispositifs mentionnés aux articles 221, 222 et 224 ci-dessus doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en obstrue totalement ou partiellement la vue par les autres usagers.

Les conditions spéciales de signalisation des véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules sont fixées par le ministre chargé du Transport routier.

TITRE VIII

Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés

CHAPITRE 1

Piétons

Art. 226. — Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir. En cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Art. 227. — Les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur le bord le plus rapproché. Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections de routes, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits, et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Art. 228. — Les piétons doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger en empruntant, s'il en existe, les passages spécialement prévus à cet effet.

Art. 229. — Les prescriptions du présent chapitre ne sont applicables ni aux troupes militaires ou forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes. Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la gauche de la chaussée de manière à laisser libre sur la droite la plus grande largeur possible de chaussée et, en tous cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonnes, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement de véhicules.

Toute troupe ou détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

CHAPITRE 2

Troupeaux d'animaux isolés ou en groupe

Art. 230. — La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Art. 231. — Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, en dehors des agglomérations, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne. Cette prescription ne s'applique pas aux conducteurs d'animaux circulant sur les chemins ruraux, à l'exclusion des chemins qui, intéressant la circulation publique, auront été désignés et portés à la connaissance des usagers par arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé des Infrastructures routières. Elle ne s'applique pas également aux cavaliers.

Art. 232. — Sans préjudice des dispositions du Code pénal, concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaguer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

TITRE IX

Dispositions spéciales applicables aux transporteurs de bois en grume

Art. 233. — Les transporteurs de bois en grume sont tenus de se conformer aux prescriptions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé des Infrastructures routières et du ministre chargé du Transport routier, notamment en cas de chute de billes sur la chaussée.

TITRE X

Enseignement de la conduite des véhicules à moteur

CHAPITRE 1

Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Art. 234. — La formation des candidats au permis de conduire est assurée par les auto-écoles.

Les conditions de création, d'exploitation, de fonctionnement et de fermeture de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sont déterminées par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

CHAPITRE 2

Moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Art. 235. — Il est créé un titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur d'auto-école.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier détermine les conditions de formation du moniteur, de délivrance et de retrait du certificat d'aptitude prévu à l'alinéa ci-dessus.

TITRE XI

Immobilisation, mise en fourrière et retrait de la circulation de certains véhicules

CHAPITRE 1

Immobilisation

Art. 236. — L'immobilisation est l'obligation prescrite par les agents de la police spéciale des voies ouvertes à la circulation publique, au conducteur d'un véhicule en cas d'infraction prévue à l'article 238 du présent décret, de maintenir son véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Elle peut être également prescrite par les inspecteurs du ministère en charge du Transport routier conformément à l'article 54 du présent décret, lorsque l'infraction qui l'a motivée est de nature à nuire à la conservation des voies ouvertes à la circulation publique ou de leurs dépendances.

Art. 237. — Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou propriétaire.

Art. 238. — L'immobilisation peut être prescrite dans les cas suivants :

1. le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'emprise de l'alcool, de substances psychotropes ou de drogues ;
2. le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;
3. le conducteur n'est pas en possession de tout autre document exigé par les règlements en vigueur ;
4. le mauvais état du véhicule, l'absence, la non-conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne la forme et la nature des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement créant un danger pour les autres usagers ou une menace pour l'intégrité de la chaussée ;
5. le véhicule ou l'ensemble de véhicules a un poids total en charge ou un poids total par essieu ou groupe d'essieux dépassant les poids autorisés par la réglementation en vigueur ;
6. le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel ;
7. le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;
8. les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés.

Art. 239. — Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 238 du présent décret, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci.

A défaut, les inspecteurs et agents de police habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

Art. 240. — Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle peut être rendue effective dans un lieu proche où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la mise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

Art. 241. — Lorsqu'un véhicule lui paraît en état de surcharge, l'agent de police ou l'inspecteur habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire au conducteur de présenter son véhicule au dispositif de pesée le plus proche en vue de sa pesée et, le cas échéant, de son immobilisation.

Les frais de cette opération sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Art. 242. — Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent de police quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en lui remettant le certificat d'immatriculation du véhicule et une fiche d'immobilisation. Le double de cette fiche d'immobilisation est remis au contrevenant.

La fiche d'immobilisation énonce les date, heure et lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule, notamment le certificat d'immatriculation, les nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédige, et précise le lieu où l'officier de police judiciaire mentionné à l'alinéa précédent, qualifié pour lever la mesure, a ses bureaux.

Art. 243. — Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les 48 heures au procureur de la République, à compter de la date de l'immobilisation du véhicule. Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

Une copie de ce procès-verbal est adressée aux services compétents du ministère en charge du Transport routier, lorsque l'infraction peut entraîner la suspension du permis de conduire.

Art. 244. — L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé. Elle est levée :

1°) par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ;

2°) par l'officier de police judiciaire mentionné à l'article 242 du présent décret, dès que le conducteur justifie de la cessation de l'infraction. L'officier de police judiciaire restitue alors la carte grise au conducteur et transmet aux autorités destinataires du procès-verbal mentionné à l'article 243 du présent décret, un exemplaire de la fiche d'immobilisation ou une copie conforme de cette fiche comportant mention de la levée de la mesure.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de 48 heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière. Il joint alors à chacun des exemplaires de la procédure de mise en fourrière, un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation qu'il adresse aux autorités mentionnées à l'article 243 du présent décret.

Dans tous les cas, dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et les bureaux de l'autorité désignée aux fins de lever la mesure, le double de la fiche d'immobilisation ayant été préalablement remis au conducteur à cet effet.

Art. 245. — Les officiers ou agents verbalisateurs de la police spéciale des voies ouvertes à la circulation publique, spécialement équipés à cet effet, ont l'obligation de renseigner sans délai la base de données du ministère en charge du Transport routier en cas de mesures d'immobilisation ou de levée de cette mesure.

Lorsqu'ils ne sont pas spécialement équipés pour procéder conformément à l'alinéa ci-dessus, et en cas de transmission de la copie du procès-verbal aux services compétents du ministère en charge du Transport routier, même lorsque les faits ayant entraîné la mesure d'immobilisation ne sont pas susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire, les informations y contenues sont renseignées dans un délai de 48 heures, par lesdits services dans la base de données mentionnée ci-dessus.

Les officiers ou agents verbalisateurs de la police générale des voies ouvertes à la circulation publique mentionnés ci-dessus procèdent de même en cas de transformation de la mesure d'immobilisation en une mise en fourrière.

CHAPITRE 2

Mise en fourrière

Art. 246. — La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à la prise d'une décision par celle-ci.

La mise en fourrière est prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent dans les cas suivants :

1. lorsque la cessation de l'infraction qui a provoqué une immobilisation du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de 48 heures à compter de la constatation de ladite infraction ;
2. stationnement d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante et lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de l'autorité de faire cesser le stationnement irrégulier ;
3. stationnement, en infraction à un règlement de police, d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances, ou entrave l'accès des immeubles riverains, lorsque le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement irrégulier ;
4. défaut de soumission à une visite technique obligatoire ou non-exécution des préparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite ;
5. circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes, sans autorisation de mise en circulation ;
6. défaut de garantie d'assurance ;
7. toute infraction aux dispositions réglementant la manutention et le transport par voies de terre de matières inflammables ;
8. toute infraction aux dispositions réglementant le régime des transports publics pour voyageurs et marchandises ;
9. toute surcharge ou transport en surnombre de passagers constatés dans un véhicule affecté au transport en commun public de personnes.

Dans les cas prévus au présent article, l'agent verbalisateur saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Il peut le faire, le cas échéant, après immobilisation dans les conditions prévues à l'article 242 du présent décret.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'immobilisation du véhicule pourra être prescrite dans les conditions prévues au chapitre I.

Art. 247. — La mise en fourrière peut être décidée par le chef de service chargé du Transport routier territorialement compétent, après avis d'un expert agréé chargé des visites techniques en cas de défaut de visite technique non justifié.

Art. 248. — Le transfert d'un véhicule de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière peut être opéré :

1. en vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule ;
2. par les soins de l'administration aux frais du propriétaire du véhicule ;
3. en vertu d'une réquisition adressée à un tiers aux frais du propriétaire du véhicule.

Les taux de remboursement pour le transport d'office du véhicule et les frais de fourrière sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution, elles ne peuvent être interrompues. Le véhicule ne peut être restitué à son propriétaire que dans les conditions indiquées à l'article 252 du présent décret.

Art. 249. — Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé la mise en fourrière d'un véhicule relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

La carte grise du véhicule est transmise, dans tous les cas, à l'autorité compétente pour donner mainlevée conformément à l'article 252 du présent décret.

A moins que le conducteur ne soit le propriétaire du véhicule et n'ait été présent lors de l'établissement du procès-verbal, la mesure de mise en fourrière doit être notifiée à son propriétaire par l'officier de police judiciaire.

Cette notification précise l'autorité compétente pour donner mainlevée de la mesure.

Si, à l'examen de la procédure, le procureur de la République estime qu'il n'a pas été commis d'infraction, il en avise l'autorité compétente aux termes de l'article 250 du présent décret, qui donne immédiatement mainlevée de la mesure de mise en fourrière.

Art. 250. — La mainlevée de la mise en fourrière est donnée :

1. par l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure lorsque celle-ci a été motivée par l'une des infractions relatives au stationnements, prévues aux 2 et 3 de l'article 246 du présent décret ;
2. dans tous les autres cas, par le chef du service en charge du transport routier territorialement compétent, saisi dans les conditions prévues à l'article 244 alinéa 2 et article 249 du présent décret.

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par une infraction relative à l'état ou à l'équipement du véhicule ou par l'une des infractions indiquées aux alinéas 4 et 5 de l'article 246, ou par l'intervention de l'expert prévue à l'article 247, le chef de service chargé du Transport routier territorialement compétent prend sa décision sur proposition de l'expert qui a examiné le véhicule.

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par le défaut d'assurance du véhicule, celui-ci ne sera restitué à son propriétaire que sur production d'un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Lorsque le chef du service en charge du Transport routier territorialement compétent est saisi de la décision du procureur de la République mentionnée au dernier alinéa de l'article 249 du présent décret, il doit autoriser la sortie de fourrière sauf si la visite technique, à laquelle il peut toujours faire procéder, révèle d'autres infractions aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule.

Art. 251. — Le chef du service chargé du Transport routier territorialement compétent peut autoriser une sortie provisoire de fourrière en vue de permettre au propriétaire de faire procéder, dans un établissement de son choix, aux réparations nécessaires. L'autorisation provisoire tient lieu de pièce de circulation, elle peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité. La durée de validité de cette autorisation est limitée au temps de parcours et de la réparation.

Art. 252. — La mainlevée de la mise en fourrière donne lieu, de la part de l'autorité qui l'a ordonnée, à la restitution de la carte grise, si celle-ci a été retirée, et à la délivrance d'une autorisation définitive de sortie de fourrière. La restitution du véhicule est subordonnée, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 249 du présent décret, au paiement des frais.

CHAPITRE 3

Retrait de la circulation

Art. 253. — Lorsque le rapport de l'expert mentionné à l'article 250 du présent décret, constate un état de vétusté tel que la circulation du véhicule est de nature à compromettre la sécurité des usagers, le ministre chargé du Transport routier, après avis de ses services compétents, peut prendre par arrêté une décision de retrait définitif de la circulation.

Toutefois, le propriétaire du véhicule peut demander, à ses frais et en présence d'un représentant du ministre chargé du Transport routier et de l'expert mentionné à l'alinéa précédent, un avis contraire.

Dans le cas de retrait définitif, le véhicule est enlevé, en vue de sa destruction, par son propriétaire sous réserve de paiement par celui-ci des frais de fourrière.

En cas de refus d'enlèvement du véhicule, en vue de sa destruction, par son propriétaire, le ministre chargé du Transport routier ordonne la destruction dudit véhicule aux frais du propriétaire.

La carte grise du véhicule ainsi détruite est transmise aux services compétents du ministère en charge du Transport routier pour être annulée.

Art. 254. — Un arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé de l'Environnement détermine les conditions de destruction des véhicules.

Art. 255. — Les véhicules automobiles, cycles ou motocycles non réclamés dans un délai de deux mois sont vendus aux enchères publiques.

Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité :

- a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toutes natures occasionnées par la mise en fourrière du véhicule ;
- b) au paiement des contraventions prononcées à raison des infractions ayant motivé la mise en fourrière.

Le reliquat est déposé dans les caisses du Trésor public où il demeure pendant deux ans à la disposition du propriétaire du véhicule ou de ses ayants droit. Le montant de ce reliquat est définitivement acquis au Trésor public à l'expiration de ce délai.

TITRE XII

Dispositions pénales

Art. 256. — Constituent des contraventions de la troisième classe et sont punies comme telles d'une amende de 10 000 à 360 000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de dix jours au moins et de deux mois au plus, ou de l'une de ces peines seulement, les contraventions ci-après :

1. la circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;
2. le refus de serrer à droite pour se laisser dépasser ;
3. le chevauchement ou le franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue, lorsque cette ligne est seule ou lorsqu'elle est doublée d'une ligne discontinue, située à sa gauche par rapport au sens de marche du véhicule ;
4. la vitesse excessive dans un cas où elle doit être réduite ;
5. le dépassement des vitesses maxima réglementaires ;
6. le croisement à gauche ;
7. le dépassement à droite, lorsqu'il est interdit ;
8. le dépassement effectué dans des conditions telles qu'il a gêné la circulation en sens inverse ;
9. le dépassement effectué dans un virage, au sommet d'une côte et, d'une façon générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante ;

10. le dépassement entrepris lors de la traversée d'une voie ferrée non gardée ou d'une intersection de routes par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité de passage ;

11. le retour à droite prématuré après un dépassement ;

12. l'accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé ;

13. le non-respect des règles de priorité ;

14. le stationnement volontaire sur la chaussée, en un lieu où la visibilité est insuffisante, à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte, dans un virage ou à la sortie d'une porte cochère ;

15. le défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation, lorsque les conditions de visibilité rendent l'éclairage et la signalisation nécessaires ;

16. l'usage des feux de route lors du croisement d'un autre usager ;

17. le défaut d'éclairage ou de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement la nuit sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public ;

18. le non-respect des signaux prescrivant l'arrêt ;

19. le défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité gauche d'un chargement dépassant l'arrière du véhicule ;

20. le stationnement involontaire sur la chaussée sans avoir pris les mesures de présignalisation imposées ;

21. le changement important de direction dangereux pour les autres usagers ou non signalé ;

22. la circulation sur le trottoir ou sur l'accotement, en marche normale ;

23. la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence, en marche normale ;

24. franchissement du terre-plein central, en marche normale.

Art. 257. — Constituent des contraventions de la deuxième classe et sont punies comme telles d'une amende de 1000 à 10 000 francs CFA, les infractions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés pris pour son application, n'entrant pas dans les catégories prévues aux articles 256 et 258 du présent décret.

Art. 258. — Constituent des contraventions de la première classe et sont punies comme telles d'une amende de 1000 à 10 000 francs CFA, les infractions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés pris pour son application, commises par les piétons et les usagers de la voie publique circulant à cycle, lorsqu'elles n'entrent pas dans les catégories prévues à l'article 257 du présent décret.

TITRE XIII

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 259. — Un délai de vingt-quatre mois est accordé aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé intervenant directement ou indirectement en matière de transport routier et plus généralement aux usagers des voies ouvertes à la circulation publique, à compter de sa publication, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 260. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements, aux autorités administratives compétentes, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent décret.

Toutefois, outre les mesures explicitement prévues par le décret pour lesquelles l'approbation du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité est requise, les mesures prises par les autorités administratives mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus en vertu de leur pouvoir de police de circulation sont soumises à l'approbation du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité lorsqu'elles intéressent l'ensemble de leur département.

Art. 261. — Les dispositions de l'article 13 alinéa 2 et des articles 59 à 61 du présent décret ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires, qui font l'objet de règles particulières.

Les articles 65 à article 115 du chapitre 1 du titre III relatifs aux règles techniques ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire, qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

Les règles administratives prévues aux articles 116 à 128 du présent décret ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale.

Les dispositions prévues aux articles 131 à 150 du présent décret ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires, lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. 262. — Les dispositions des articles 75 à 78 du présent décret ne sont pas applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

Art. 263. — Le présent décret abroge le décret n°64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 264. — Le ministre des Transports, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Environnement et du Développement durable, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 novembre 2016.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL N° Prkro/2017/000029

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 18/14 du 14 octobre 2014 validée par le comité de gestion foncière rurale de Koffi-Amonkro le 19 octobre 2016 sur la parcelle n° 05/KOUASSIKRO-KAN d'une superficie de 40 ha 06 a 12 ca à Kouassikro-Kan.

Nom et prénoms : KOUADIO Kouadio Christophe.

Date et lieu de naissance : 6 juillet 1966 à N'Douakro.

Nom et prénom du père : LOUKOU Kouadio.

Nom et prénom de la mère : N'GORAN Amoin.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : expert-comptable.

Pièce d'identité n° : C 0034285480 du 26 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Port-Bouet, cité SIPIM.

Adresse postale : 18 B.P. 3434 Abidjan 18.

Etabli le 12 juillet 2017 à Prikro.

KOUAO Bilé Mariame,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF N° 12-2014-000 052

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 71 du 3 novembre 2014 validée par le comité de gestion foncière rurale de Bongo le 8 juin 2017 sur la parcelle n° 01 d'une superficie de 317 ha 78 a 06 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : famille AGBISSI EHIVET.

GESTIONNAIRE

Nom et prénom : HOBA Hoba.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1953 à Acroaba.

Nom et prénom du père : ATSE Hoba.

Nom et prénom de la mère : DOLO.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0034494657 du 4 juillet 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Bonoua Begnery.

Adresse postale : B.P. 400 Bonoua.

Agissant pour le compte de : la famille AGBISSI EHIVET.

LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT OU DE L'ENTITE

Nom et prénom : HOBA Hoba.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1953 Acroaba.

Numéro de la pièce d'identité : C 0034494657.

Nom et prénoms : NIAMKEY Adjobi Félix.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1927 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : C 0057579186.

Etabli le 2 août 2017 à Grand-Bassam.

AMANKOU Kassi Gabin,
préfet.